

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 28 juillet 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi portant création d'un institut supérieur de  
technologie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant création d'un institut supérieur de technologie

Par dépêche du 11 mai 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi portant création d'un institut supérieur de technologie.

A la suite du projet de loi portant création de l'enseignement secondaire technique - dont les études seront sanctionnées par un examen et un certificat de fin d'études - le présent projet de loi propose, à l'instar des pays voisins, de conférer à l'école formant les ingénieurs-techniciens le caractère d'un institut supérieur et de le réorganiser en conséquence.

La durée des études au nouvel institut sera de trois ans, la 3e année étant principalement réservée à des stages pratiques dans l'industrie, à l'élaboration du mémoire de fin d'études, ainsi que, le cas échéant à certains cours de spécialisation ou d'option.

La scolarité totale des futurs ingénieurs-techniciens sera donc de 16 ans, à savoir 6 années d'études primaires, 7 années d'études secondaires (générales ou techniques) et 3 années de formation technique supérieur à l'institut.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter contre le principe de cette réforme, qui adaptera notre formation des ingénieurs-techniciens à celle que les pays voisins ont mise en pratique depuis un certain nombre d'années déjà.

Le texte du projet de loi n'appelle pas de remarque particulière non plus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait cependant ne pas manquer de relever que l'Etat devra prochainement revoir ses critères de recrutement et ses barèmes de traitement alors que le futur enseignement secondaire technique formera des techniciens diplômés avec une scolarité secondaire de 7 ans et que le nouvel institut formera des ingénieurs-techniciens ayant fait 7 années d'études secondaires et 3 années d'études techniques supérieures.

Dans ce contexte, la Chambre a la nette impression que le Ministère de l'Education Nationale a projeté la réforme de l'enseignement technique et professionnel sans consulter le département de la Fonction Publique pourtant compétent pour fixer les critères de recrutement et de rémunération des agents de l'Etat. Or, bon nombre des élèves formés par cet ordre d'enseignement brigueront un emploi dans le secteur public. Il faut donc que les nouvelles formations et les équivalences proposées s'insèrent dans la politique générale de recrutement et de rémunération du secteur public. D'autre part, il est évident qu'en raison du "chevauchement" des carrières publiques, la réforme ne restera pas sans répercussion, même sur des carrières qui n'en sont pas directement touchées. Enfin, comme le secteur privé s'aligne traditionnellement sur l'Etat pour la rémunération d'un grand nombre d'emplois, le présent projet ne manquera pas d'influer également sur la politique d'ensemble des revenus.

Du reste, il faut se demander objectivement si, après la récente réforme du lycée et de ses finalités, et la présente réforme de l'enseignement professionnel, nos écoles postprimaires préparent suffisamment aux carrières administratives de l'Etat et des communes, tant celle du rédacteur que celle de l'expéditionnaire. La Chambre estime que la création d'un cycle d'études spéciales dans le domaine des sciences administratives s'impose aux fins de parfaire, avant leur admission au stage, d'une façon adéquate la formation des candidats aux fonctions administratives du secteur public.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

